

RÈGLEMENT 2020-07

Règlement constituant le comité consultatif en environnement de la Ville de Val-d'Or.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le conseil de ville souhaite constituer un comité consultatif en environnement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de définir les pouvoirs, devoirs et attributions du comité à être formé en vertu du présent règlement et à le dénommer;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance ordinaire du conseil de ville tenue lundi 6 janvier 2020, et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSIDÉRATION de ce qui précède, le conseil de ville décrète ce qui suit :

ARTICLES

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 - Création d'un comité consultatif en environnement

Un comité consultatif en environnement est constitué en vertu du présent règlement.

Article 3 - Interprétation

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose une interprétation différente, les mots, termes et expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée dans le présent article :

Comité ou CCE: le comité consultatif en environnement de la Ville de Val-d'Or;

Conseil de ville : le conseil de ville de Val-d'Or;

Membre : membre désigné pour siéger au sein du comité.

Article 4 - Mandat

Le comité consultatif en environnement est l'organisme désigné par le conseil pour donner des avis et formuler des recommandations sur toute demande qui lui est soumise en matière d'environnement et sur tout dossier relatif à la qualité du milieu, à un plan d'aménagement, à un projet d'envergure, à une stratégie, à une politique ou à une réglementation en matière d'environnement.

Conformément à ce mandat, les membres du comité étudient et formulent des recommandations portant, notamment, sur la protection de l'eau, de l'air, des sols, la conservation des milieux naturels, des changements climatiques et la gestion des matières résiduelles.

Les membres du comité doivent, dans l'exercice de leur fonction, agir avec prudence, équité et intégrité et respecter le caractère confidentiel des informations et renseignements obtenus.

Les membres de ce comité doivent, entre autres :

- a) assister le conseil dans l'élaboration de sa politique en matière d'environnement;
- b) étudier toute question en matière environnementale et soumettre au conseil ses recommandations;
- c) faire rapport au conseil de ses observations et recommandations pour un développement durable et une utilisation plus rationnelle du territoire;
- d) recommander au conseil l'élaboration ou la modification de règlements visant à protéger ou à restaurer l'environnement naturel;
- e) formuler des avis et des recommandations au conseil dans le cadre de projets de développement soumis au comité consultatif d'urbanisme en veillant au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'environnement, à la protection des espaces verts et des arbres, au maintien des corridors verts, des berges, des plans d'eau, des rivières et des milieux humides et à l'intégrité des milieux protégés ou fragiles;
- f) s'acquitter de tout autre mandat qui lui sera confié par le conseil.

Article 5 – Rôle et pouvoirs

Outre les pouvoirs généraux d'étude, de recherche et de consultation, le comité peut :

- a) consulter, après en avoir été autorisé par résolution du conseil, un professionnel dans le domaine relié à son mandat;
- b) former, au besoin, des comités ad hoc composés de membres du comité et/ou de personnes de l'extérieur;
- c) requérir de la direction générale toute l'information nécessaire pour la bonne conduite de ses travaux;
- d) demander à tout citoyen ou requérant toute information supplémentaire nécessaire à l'étude des dossiers ou questions qui lui sont soumis.

Article 6 – Composition

Le comité est formé d'un minimum de cinq membres et d'un maximum de sept membres ayant droit de vote, dont le conseiller ou la conseillère responsable de l'environnement et six citoyens et citoyennes.

Tous les membres du comité, exception faite du conseiller ou de la conseillère responsable de l'environnement, sont désignés par résolution du conseil.

Un fonctionnaire de la Ville désigné par le conseil fait aussi partie du comité et prend part aux délibérations. Il n'a cependant pas droit de vote.

Les membres citoyens du CCE ne peuvent être des fonctionnaires de la Ville.

Article 7 - Durée des mandats

La durée du premier mandat des membres est fixée à un an pour les sièges pairs et à deux ans pour les sièges impairs, à compter de la date de leur nomination par résolution du conseil de ville. Le mandat sera par la suite d'une durée de deux ans pour tous les membres.

Une fois le premier mandat d'un membre terminé, il sera loisible au conseil de ville de le renouveler pour un deuxième mandat, exception faite du membre conseiller ou conseillère responsable de l'environnement et du fonctionnaire désigné par le conseil, dont les mandats sont liés à la fonction qu'ils exercent au sein de la Ville et se renouvellent automatiquement.

Le mandat du conseiller ou de la conseillère responsable de l'environnement prend fin dès qu'il ou elle cesse d'être membre du conseil ou lorsque le conseil adopte une résolution en désignant un(e) autre.

Les membres du comité demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce que ce dernier soit renouvelé ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

Dans le cas d'une vacance pour cause de démission, d'incapacité d'agir ou de décès d'un membre, le comité peut recommander au conseil la nomination temporaire d'un remplaçant dans les trente jours suivant la date de l'événement. Le mandat du membre ainsi nommé se termine à l'échéance du mandat du membre qu'il remplace.

Le mandat d'un membre se termine lorsqu'il fait défaut d'assister à trois séances ordinaires consécutives du comité, sauf si à cette troisième séance, les membres du comité sont d'avis qu'il a été dans l'impossibilité d'y assister; dans ce cas, les autres membres du comité peuvent, par résolution, prolonger ce délai jusqu'à la séance suivante. Toutefois, si le membre n'assiste pas à cette autre séance qui suit celle où le comité a exprimé tel avis, son mandat prend fin à ce moment.

Tout membre, autre que celui déjà désigné à ce titre en sa qualité de conseillère ou conseiller responsable, qui est élu conseillère ou conseiller municipal(e) au cours de son mandat, doit démissionner.

Article 8 - Exécutif

Les membres procèdent à l'élection d'un président et d'un vice-président, choisis parmi ses membres, lesquels demeurent en fonction pendant la durée de leur mandat ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

Le président, ou en son absence ou en cas d'incapacité d'agir, le vice-président, dirige les délibérations du comité et signe les procès-verbaux des séances.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président et du vice-président, les membres du comité désignent une personne parmi eux pour présider la séance.

Le président du CCE ouvre et ferme les séances. Les présences, ainsi que les discussions sont notées par le secrétaire. Le président anime le CCE, introduit les personnes et les dossiers et donne la parole à ceux qui la demandent. Il peut aussi proposer des tours de table afin de s'assurer que tous se sont exprimés.

Article 9 - Secrétaire

Le fonctionnaire de la Ville désigné par le conseil agit à titre de secrétaire du comité. Ce dernier dresse l'ordre du jour des séances, rédige les notes relatives aux points à l'ordre du jour, convoque les membres, rédige les procès-verbaux des séances et s'acquitte de la correspondance.

Le secrétaire du CCE n'a pas droit de vote.

Article 10 - Conflit d'intérêts

Un membre du CCE, une personne-ressource ou un fonctionnaire municipal doit prendre tous les moyens nécessaires afin d'éviter tout conflit d'intérêts ou toute apparence de conflit d'intérêts.

Article 11 - Séance

a) **Séance ordinaire** : Le comité doit se réunir en séance ordinaire au moins quatre fois par année. Sur demande du président, le secrétaire du comité dresse un avis de convocation qu'il transmet à chacun des membres au moins sept jours à l'avance.

b) **Séance extraordinaire** : Le conseil, le président, le secrétaire ou deux membres du comité peuvent convoquer une séance extraordinaire en en faisant la demande verbalement ou par écrit au secrétaire du comité. À la réception de cette demande de séance extraordinaire, le secrétaire dresse un avis de convocation qu'il expédie à chacun des membres au plus tard quarante-huit heures avant l'heure fixée pour le début de la séance. À cette séance extraordinaire ne seront considérés que les sujets spécifiés dans l'avis de convocation, sauf si tous les membres présents y consentent.

- c) **Quorum** : Le quorum requis pour la tenue des séances du comité est déterminé selon la formule suivante : le nombre total de membres divisé par 2, plus 1. Ce quorum doit être maintenu tout au long de la séance.
- d) **Résolution** : Toute résolution du comité est adoptée à la majorité des voix des membres présents; le président du comité a droit de vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

Article 12 – Procès-verbaux

Le procès-verbal de chacune de ses séances est signé, une fois approuvé, par le président ou par le membre ayant présidé la séance, ainsi que par le secrétaire.

Le CCE peut y apporter les modifications ou corrections avant son approbation.

Chaque procès-verbal doit être soumis et approuvé au préalable par le président du CCE et ensuite approuvé par les membres du CCE.

Ces procès-verbaux sont transmis au conseil, et ce, même s'ils n'ont pas encore été approuvés par le comité.

Article 13 – Archives

Le secrétaire du CCE conserve une copie des procès-verbaux ainsi que les documents faisant partie des dossiers de réunion du CCE. Il doit remettre au greffier de la Ville les originaux des procès-verbaux des séances du CCE, qui doivent être conservés pour faire partie des archives de la Ville de Val-d'Or.

Article 14 – Huis clos et confidentialité

Toute séance du CCE a lieu à huis clos; cependant, le CCE peut inviter toute personne pouvant offrir des précisions sur un sujet présenté.

Chaque dossier est de nature confidentielle et aucune discussion publique ne peut avoir lieu avant qu'une résolution du conseil de ville ne fasse état du sujet.

Article 15 - Règles de régie interne

Le comité peut établir, par résolution, ses propres règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour le bon accomplissement de sa mission, notamment celles relatives à la tenue de ses séances, conformément aux dispositions du présent règlement; ces règles doivent être consignées par écrit dans le livre des procès-verbaux du comité.

Article 16 – Budget d'opération

Aucun budget d'opération ne lui étant attribué, le comité doit présenter annuellement, s'il y a lieu, les prévisions de ses dépenses afin que le conseil en tienne compte lors de l'adoption du budget de la Ville.

Le comité ne peut engager aucune dépense à moins qu'elle n'ait été préalablement autorisée par le conseil, et ce, même si une somme est prévue au budget pour les dépenses du comité.

Article 17 - Rémunération

Les membres du comité ne reçoivent aucune rémunération.

Article 18 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 20 janvier 2020.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 22 janvier 2020.



PIERRE CORBEIL, maire



**ANNIE LAFOND, notaire
Greffière**